

- §
4. a) Le Gouvernement canadien tient à déclarer, toutefois, qu'il construira immédiatement un canal et une écluse à Iroquois et qu'il se propose en outre, s'il vient à estimer que des aménagements parallèles sont nécessaires pour répondre au trafic existant ou envisagé, de compléter des aménagements de navigation par 27 pieds du côté canadien de la section des rapides internationaux.
- b) Le Gouvernement canadien convient de consulter le Gouvernement des États-Unis avant d'entreprendre ces derniers travaux dans le voisinage général de l'île Barnhart; il considère comme entendu que, si le Gouvernement des États-Unis se propose de construire en territoire des États-Unis, dans la section des rapides internationaux, des aménagements de navigation en plus de ceux que prévoit la Loi publique 358, il devra de même consulter le Gouvernement canadien.
5. Le Gouvernement canadien se réserve le droit de décider s'il maintiendra, et dans quelles conditions, des aménagements de navigation par 14 pieds dans la section des rapides internationaux, mais il convient de consulter le Gouvernement des États-Unis en ce qui concerne la question d'imposer des droits de péage pour l'utilisation de ces aménagements.
6. a) Il est manifestement d'une grande importance pour le Canada et les États-Unis que la voie maritime du Saint-Laurent soit utilisée dans toute la mesure que réclament les besoins du commerce. Il est entendu en conséquence que les deux Gouvernements feront de leur mieux pour ne pas imposer de restrictions déraisonnables au transit des passagers, des bâtiments et des marchandises dans la section internationale de la voie maritime du Saint-Laurent.
- b) Il est entendu en outre que chaque Gouvernement consultera l'autre avant d'édicter une nouvelle loi ou de promulguer un nouveau règlement, applicables dans sa partie propre de la section internationale du Saint-Laurent, qui pourraient avoir des effets sur les transports par eau du Canada ou des États-Unis ou sur les transports par eau d'un tiers pays à destination ou en provenance du Canada ou des États-Unis respectivement.
- c) De même, en ce qui concerne toute loi ou réglementation actuellement en vigueur dans l'un ou l'autre des deux pays et qui touchent les intérêts des transports par eau de l'autre pays dans la section internationale du Saint-Laurent, le Gouvernement intéressé pourra demander des consultations au sujet de ces lois ou règlements, et l'autre Gouvernement devra accéder à ces demandes de consultations.
- d) Les engagements qui précèdent s'ajoutent aux obligations contractées en vertu des traités actuellement en vigueur entre le Canada et les États-Unis au sujet des transports par eau sur le Saint-Laurent et ses canaux, et particulièrement à l'article 1<sup>er</sup> du Traité de 1909 sur les eaux limitrophes.
7. Je serai très heureux de recevoir confirmation de votre part de ce que le Gouvernement des États-Unis accepte la modification des notes du 30 juin 1952 proposée au paragraphe 3 et les engagements réciproques énoncés aux paragraphes 4(b) et 6 de la présente note.
8. Le Gouvernement canadien envisage la fructueuse réalisation de ce grand projet de voie maritime en active et harmonieuse coopération avec les États-